

# Swiss Osteopathy Science Foundation

## Fribourg

## STATUTS

### **I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION**

#### **Art.1 NOM ET SIEGE**

La fondation dont le nom est « Swiss Osteopathy Science Foundation » et dont le siège se trouve à Fribourg est constituée par le présent acte conformément aux articles 80 ss du Code civil suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

#### **Art. 2 BUTS**

1. L'intention de la fondatrice est de créer une institution ayant le caractère d'utilité publique.
2. La fondation a pour buts :
  - a. de maintenir la qualité de la formation de type Haute Ecole niveau Master dans le domaine de l'ostéopathie et de permettre ainsi un renouvellement des professionnels de la branche ;
  - b. de promouvoir la recherche en Suisse et sa diffusion sur le plan national et international
3. Dans le cadre des buts fixés, la fondation œuvre sur tout le territoire suisse.
4. La fondation peut signer tous les actes, conclure tous contrats et d'une manière générale exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui sont aptes à en favoriser la réalisation.
5. La fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain.

#### **Art.3 FORTUNE**

1. La fondatrice attribue à la fondation le capital initial de Fr. 50'000. — en espèces.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions de la fondatrice elle-même ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation

s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

3. La fondation ne pourra toutefois accepter des libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.
4. La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION**

Les organes de la fondation sont :

- Le Conseil de fondation (art. 5 à 12 ci-dessous) :
- L'organe de révision, dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision (art. 14 ci-dessous).

### **Art. 5 CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION**

1. L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé d'au moins sept personnes physiques ou représentant(e)s de personnes morales qui travaillent par principe à titre bénévole. Il est composé d'une majorité d'ostéopathes.
2. Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. Il est composé de personnalités ayant un lien avec le but de la fondation en raison de leurs expériences et de leurs compétences ainsi que de l'engagement dont elles ont fait preuve jusqu'ici.
3. Les membres du directoire de l'école d'ostéopathie ainsi que toute personne bénéficiant des fonds attribués de la fondation ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation.
4. Le Conseil de fondation évalue les projets de recherche et décide de l'attribution de fonds en toute indépendance et impartialité. Si un projet de recherche concerne un membre du Conseil de fondation, ce dernier est exclu du processus d'évaluation pour le projet le concernant et ne prend pas part à la décision d'attribution des fonds.
5. Le Conseil de fondation décide des indemnités versées aux membres ou à des personnes à qui sont déléguées des compétences particulières.
6. Le Conseil de fondation se constitue lui-même

## **Art. 6 DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE**

1. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour trois ans. Une réélection est possible.
2. Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.
3. Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
4. Le Conseil de fondation décide aux deux tiers des voix de la révocation de ses membres.

## **Art. 7 COMPETENCES**

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlement de la fondation). IL a les tâches inaliénables suivantes:

- Réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- Nomination de l'organe de révision ;
- Approbation des comptes annuels;
- Affectation des fonds et valeurs disponibles ;
- Conclusion de tout acte et tout contrat en relation avec les buts de la fondation ;
- Définition des missions, tâches et compétences de la délégation et des commissions ;
- Adoption de règlements et de directives ;
- Engagement, gestion et licenciement de personnel ;
- Décharge des membres de la délégation et des commissions.

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion (cf. art. 12). Celui-ci peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but. Toute modification requiert l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

## **Art. 8 PRISE DE DECISION**

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple dans la mesure où l'acte de fondation ou un règlement ne prévoient pas la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par **voie de circulation** pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

Le Conseil de fondation peut inviter à ses délibérations une ou plusieurs personnes exerçant des fonctions au sein de la fondation ou des tiers en raison de leurs compétences dans les domaines particuliers. Ces personnes n'ont qu'une voix consultative.

Les décisions suivantes requièrent la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil de fondation :

1. Les dépenses, investissements ou attributions dont la valeur est supérieure à Fr. 50'000. —par cas ;
2. La modification des statuts.

En cas de conflit d'intérêt, le membre concerné est tenu de se récuser.

## **Art. 9 REPRESENTATION ET DROIT DE SIGNATURE**

Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

## **Art. 10 SEANCES ET CONVOCATION**

Le Conseil de fondation se réunit à chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. En règle générale la convocation doit être envoyée dix jours à l'avance, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

Chaque membre du Conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

## **Art. 11 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

## **Art. 12 REGLEMENTS**

Le Conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

## **Art. 13 COMPTES ANNUELS**

Les comptes annuels sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2012. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels.

## **Art. 14 ORGANE DE REVISION**

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est désigné pour un an ; son mandat peut être reconduit.

## **III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Art. 15 MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION**

Le Conseil de fondation est habilité à **proposer** à l'autorité de surveillance des modifications de l'acte de fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

### **Art. 16 DISSOLUTION**

La fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec **l'assentiment de l'autorité de surveillance**.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse. La **restitution** de l'avoir de la fondation à la fondatrice est **exclue**.

#### **IV. AUTORITE DE SURVEILLANCE**

##### **Art. 17 AUTORITE DE SURVEILLANCE**

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'art. 84 al. 1 CC.

#### **V. REGISTRE DU COMMERCE**

##### **Art. 18 INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Fribourg.